

FR_GERICHTE 106 2015 64 vom 15. Juli 2015

FR Kantonsgericht, 2015-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2015_64

FR: FR_GERICHTE 106 2015 64 du 15 juillet 2015

IT: FR_GERICHTE 106 2015 64 del 15 luglio 2015

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Fürsorgerische Unterbringung

Erwägungen

E. 1

a) Le recours dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte, soit la Justice de paix, est ouvert auprès du Tribunal cantonal, plus précisément de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210], 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA, RSF 212.5.1] et 14 al. 1 let. d du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC ; RSF 131.11]). b) Le recours n'a pas à être motivé (art. 450e al. 1 CC). Il doit être déposé dans un délai de dix jours (art. 450b al. 2 CC), délai que la recourante a respecté. Son recours est par conséquent recevable. Il n'a pas d'effet suspensif (art. 450e al. 2 CC).

E. 2

a) Le placement à des fins d'assistance ne peut être ordonné que si l'une des causes spéciales, énumérées exhaustivement à l'art. 426 al. 1 CC, est réalisée. Les causes prévues par le nouveau droit de protection de l'adulte, entré en vigueur le 1er janvier 2013, restent les mêmes que sous l'ancien droit de la tutelle (art. 397 aCC), seules des modifications terminologiques ayant été effectuées (arrêt TF 5A_8/2013 du 16 janvier 2013 consid. 1). Selon l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée, lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. b) La notion de trouble psychique englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non ou encore les démences, notamment la démence sénile (ATF 137 III 289 consid. 4.2 ; Message du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 6635, 6676). Elle inclut également les dépendances telles que la toxicomanie, l'alcoolisme et la pharmacodépendance (FF 2006 6635, 6695). La déficience mentale comprend, quant à elle, les déficiences de l'intelligence, congénitale ou acquise, de degrés divers (FF 2006 6635, 6676). Quant au grave état d'abandon, il est réalisé lorsque la situation d'une personne est telle qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans une institution afin de lui apporter l'assistance dont elle a besoin (FF 2006 6635, 6695). En pratique, il est exceptionnel que le grave état d'abandon justifie à lui seul le placement à des fins d'assistance (GUILLIOD, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2013, art. 426 n. 42). c) Outre la réalisation de l'une des causes de placement prévues dans

la loi, la personne concernée doit avoir besoin d'une assistance personnelle ou d'un traitement qui ne peuvent lui être fournis autrement que par un placement à des fins d'assistance (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, no 672). Tel peut notamment être le cas lorsque l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement (arrêt TF 5A_497/2014 du 8 juillet 2014 consid. 4.1).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 Le placement à des fins d'assistance ne peut être ordonné que si toutes les autres mesures, moins contraignantes (en particulier une prise en charge ambulatoire) ne permettent pas de protéger la personne de façon appropriée

(MEIER/LUKIC, no 673 et les références citées). Le principe de proportionnalité joue un rôle essentiel. Dès lors, la mesure doit être considérée comme une ultima ratio (COPMA, Droit de la protection de l'adulte (avec modèles), 2012, n° 10.7 ; MEIER/LUKIC, no 673).

d) En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise conformément à l'art. 450e al. 3 CC (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2). L'expert doit être un professionnel expérimenté et être exempt de prévention, ce qui signifie qu'il ne doit pas s'être déjà prononcé sur la maladie de la personne concernée au cours de la même procédure, ni l'avoir déjà traitée (arrêt TF 5A_716/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1.2 ; MEIER/LUKIC, no 738). En l'espèce, l'expert mandaté par la Cour remplit ces conditions.

E. 3

a) La Justice de paix a ordonné le maintien et la prolongation du placement à des fins d'assistance de la recourante pour une durée indéterminée au CSH Marsens. Sa décision est fondée sur le fait que la recourante souffre d'un trouble affectif bipolaire et qu'elle se trouve dans une phase maniaque psychotique. En outre, la Justice de paix souligne que la compliance de la recourante à la prise de ses médicaments n'est pas bonne et qu'une sortie de l'hôpital immédiate constituerait une mise en danger de sa personne, d'autant plus que son médecin psychiatre sera absent jusqu'au mois d'août 2015 alors que le trouble dont elle souffre et la crise qu'elle rencontre nécessiteraient une prise en charge ambulatoire immédiate dès sa sortie du CHS Marsens. b) Le rapport d'expertise, établi par le Dr D._____, contient notamment un compte rendu des faits, une anamnèse établie principalement à partir des informations provenant de la recourante elle-même, une observation clinique ainsi qu'une appréciation claire et motivée de l'état psychique de celle-ci. L'expert a également répondu de manière précise aux questions qui lui ont été préalablement adressées par la Cour. Il n'existe en l'espèce aucun motif pertinent de s'écarter de ce rapport d'expertise d'autant plus que celui-ci traite de questions demandant des connaissances particulières que ne possèdent pas les membres de la Cour. S'agissant du contenu du rapport à proprement parler, il ressort de ce dernier que la recourante souffre d'un trouble affectif bipolaire accompagné d'un actuel épisode maniaque avec symptômes psychotiques (rapport du 14 juillet 2015, p. 5). Ce diagnostic a été confirmé par le Dr E._____ le 15 juillet 2015 lors de son audition par la Cour (procès-verbal du 15 juillet 2015, p. 3). L'expert se prononce également sur l'existence d'un risque réel de mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle de la recourante si le placement à des fins d'assistance ne devait pas être maintenu. Il souligne que celle-ci va mieux mais que cette amélioration reste encore fragile et devrait être davantage consolidée par une prolongation du séjour hospitalier afin d'éviter une nouvelle et rapide décompensation (rapport du 14 juillet 2015, réponse à la question no 3). Par conséquent, force est de constater que la recourante souffre d'un trouble affectif bipolaire accompagné actuellement d'un épisode

maniaque avec symptômes psychotiques. Dès lors, celle-ci souffre d'un trouble psychique au sens de l'art. 426 al. 1 CC. c) Il reste à examiner si l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 Dans son rapport, le Dr D. _____ estime qu'un placement à des fins d'assistance d'une durée de dix à quatorze jours semble encore indispensable avant qu'un traitement ambulatoire ne puisse débuter (rapport du 14 juillet, réponse à la question no 4). De son côté, le Dr E. _____ indique que l'état de la recourante est en train de se stabiliser et qu'un réseau va être mis en place la semaine du 20 juillet 2015 afin d'organiser sa sortie. Il est prévu que F. _____ passe régulièrement, c'est-à-dire une à deux fois par semaine, au domicile de la recourante. Par conséquent, la sortie de celle-ci pourrait être envisagée dès la fin de la semaine du 20 juillet 2015 ou au début de la semaine d'après, à condition toutefois que son état psychique reste stable d'ici-là. La Cour en prend acte. Pour le surplus, le Dr D. _____ estime que le CHS Marsens est un établissement approprié pour prendre en charge la recourante. Il ressort de ces constatations qu'un traitement ambulatoire n'est pas envisageable actuellement. Néanmoins, un réseau est en train d'être mis sur pied afin d'envisager un tel traitement. Ensuite, la levée de la mesure instituée en faveur de la recourante pourra intervenir si son état psychique le permet. Par conséquent, dans l'intervalle, la Cour constate que le prolongement du placement à des fins d'assistance prononcé par la Justice de paix est nécessaire. Il s'ensuit le rejet du recours.

E. 4

La Cour renonce à percevoir des frais de justice (art. 30 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ ; RSF 130.11] par analogie). (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère du 2 juillet 2015 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 juillet 2015/ema La Vice-Présidente La Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.